



## Arrêt

**n° 269 202 du 1<sup>er</sup> mars 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 12 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un visa de regroupement familial, en vue de rejoindre son enfant, reconnu réfugié.

1.2. Le 5 novembre 2020, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 18 février 2021, le requérant a été admis au séjour, sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 18 février 2021, la partie défenderesse a donné l'instruction à la commune de Bullange de délivrer une carte de séjour temporaire au requérant, valable jusqu'au 18 février 2022.

1.4. Le 12 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 12 juillet 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°) :*

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique, muni d'un visa regroupement familial, en vue de rejoindre son fils [X.X].*

*Considérant que, par décision de l'Office des étrangers du 18.02.2021, une carte de séjour temporaire valable au 18.02.2022 lui sera octroyée.*

*Cependant, selon le rapport de police établi le 25.02.2021, il n'y a pas de cohabitation effective entre l'intéressé et son fils. En effet, selon ce rapport, Monsieur logeait dans un centre Croix rouge pour réfugiés depuis le 23.11.2020. De même, ce dernier déménagera ensuite sur Liège dans un autre centre Croix-Rouge en date du 02.03.2021. De l'examen du registre national, nous relevons que l'intéressé n'a jamais cohabité avec son fils lequel réside sur Namur.*

*Aussi, considérant que sa carte de séjour, obtenue dans le cadre du regroupement familial était susceptible d'être retirée, un courrier de notre administration du 09.03.2021 l'informait que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».*

*Ce courrier lui sera notifié le 09.04.2021 et il y donnera suite le 10.05.2021. Il invoquera les éléments suivants :*

- *le fait qu'il est en procédure d'asile et a droit à une aide matérielle et donc à un accueil*
- *le fait qu'il entretient des liens familiaux malgré le défaut de cohabitation*
- *l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Concernant tout d'abord le fait que [le requérant] est en demande d'asile, précisons que la loi n'interdit pas d'introduire une telle demande en parallèle avec une procédure de regroupement familial. Et il est, en outre, correct de dire qu'à ce titre, il peut bénéficier d'une aide matérielle et donc d'un accueil comme toute personne qui craint des risques de persécutions et introduit une demande d'asile en Belgique. Cependant, l'intéressé souhaite conserver son titre de séjour obtenu dans le cadre du regroupement sans pour autant respecter une des conditions les plus importantes mises à son séjour à savoir le fait de cohabiter avec son fils.*

*Or, comme la loi l'indique, plus précisément l'article 10, §1<sup>er</sup>, 7°, il s'agit pour le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié de venir vivre avec lui. Ce qui fait défaut en l'espèce. Le fait qu'il soit en procédure d'asile ne le dispense pas de respecter les conditions mises à son séjour dès lors qu'il souhaite conserver la carte de séjour obtenue à ce titre.*

*Ensuite, concernant le fait que les intéressés entretiennent toujours des liens affectifs malgré le défaut de cohabitation, il convient de noter à nouveau que la loi est claire à ce sujet. Il s'agit de venir vivre avec la personne rejointe. Aucune disposition de la loi n'autorise des personnes venues en regroupement familial, en tant que parents d'un mineur non étranger reconnu réfugié, à vivre à des adresses séparées tout en conservant sa carte de séjour à peine de vider de son sens la notion de cohabitation effective avec la personne rejointe. L'intéressé indique d'ailleurs qu'il emménagera avec son fils une fois sa procédure d'asile terminée. Ce qui n'est pas l'esprit du regroupement familial.*

*Enfin, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, rappelons que le fils de monsieur est mineur. L'intérêt de cet enfant est donc désormais de vivre avec ses parents venus dans le cadre du regroupement familial. L'intéressé ne peut invoquer cet élément tout en ne le mettant pas en pratique.*

*Au regard de ce qui précède, les éléments invoqués par l'intéressé ne peuvent être retenus. Il a clairement indiqué que son intention n'était pas à l'heure actuelle de cohabiter effectivement avec son fils, de sorte qu'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi. Partant, la carte de séjour obtenue dans ce cadre doit être retirée.*

*In fine, vu qu'il est toujours en demande d'asile et vu qu'il a décidé de vivre dans un centre Croix Rouge pour bénéficier de l'aide matérielle, il peut rester en possession de son attestation d'immatriculation pendant l'examen de cette demande ».*

1.5. Le 5 octobre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu le statut de réfugié au requérant. Il a, dès lors, été autorisé au séjour limité, et mis en possession d'une « carte A », le 21 décembre 2021.

## **2. Question préalable.**

2.1. Interrogées sur l'intérêt au recours, puisque le requérant a été reconnu réfugié et autorisé au séjour, la partie requérante déclare maintenir un tel intérêt, étant donné la différence de statut, l'obtention du droit de séjour avant la reconnaissance du statut de réfugié, et l'incidence d'un retrait de séjour sur la computation des délais en matière d'acquisition de nationalité ; et la partie défenderesse estime que l'intérêt allégué est hypothétique.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante, en ce qui concerne les deux premiers arguments susmentionnés. L'intérêt au recours est suffisamment certain, à cet égard.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de sécurité juridique et de la théorie du retrait d'acte ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse méconnaît l'article 11 §2 1° [...] et l'article 10, §1, 7° [de la loi du 15 décembre 1980], ainsi que ses obligations de motivation, en ce qu'elle érige en condition pour le requérant de justifier d'une « cohabitation effective » avec son fils, et non de la « vie familiale effective », et ne tient pas dûment compte des arguments invoqués. La partie défenderesse fonde sa décision sur le fait qu'il n'y a pas de « cohabitation effective », alors même qu'elle ne conteste pas qu'une vie familiale demeure, et que cela a été expliqué et démontré préalablement à la prise de décision (cf exposé des faits). La jurisprudence a depuis longtemps affirmé que la notion de « vie familiale effective » ne se confond pas avec celle de « cohabitation effective. [...] Ainsi, si l'existence d'une cohabitation effective ne signifie pas pour autant l'existence d'une « vie familiale », celle-ci ne peut *a fortiori* pas en dépendre également. La cellule familiale peut exister même en l'absence d'une cohabitation effective. [...] En l'espèce, l'absence de cohabitation effective ne diminue en rien les liens familiaux et affectifs solides et durables qu'entretient le requérant avec son fils. Le requérant est en effet très proche de son fils, avec qui il entretient une relation affective et paternelle. Dès son arrivée en Belgique, le requérant a d'ailleurs été accueilli chaleureusement par son fils, qui lui avait préparé une fête d'arrivée [...]. Désireux d'introduire une demande de protection internationale au vu des graves faits de

persécutions subis en Érythrée, le requérant s'est alors rendu à l'Office des Étrangers pour enregistrer cette demande d'asile. Cette procédure a ouvert, à son bénéfice, un droit à l'aide matérielle, et donc à l'accueil. C'est la raison pour laquelle le requérant réside, pour le moment, au sein du centre d'accueil pour demandeurs d'asile [...] où il bénéficie d'un logement et d'une aide financière. La circonstance de l'existence d'une demande d'asile en parallèle du regroupement familial est importante à prendre en compte dans l'évaluation des conditions de cohabitation effective et durable invoquées par la partie adverse. La circonstance de cette cohabitation distincte se justifie et se comprend en effet pour les besoins de la procédure d'asile pendante - un accompagnement spécialisé et professionnel étant ainsi notamment prévu au bénéfice du requérant. Cette circonstance n'entrave cependant en rien la réalité de la cellule familiale existante entre le requérant et son fils. En dépit des mesures sanitaires appliquées durant de nombreux mois sur le territoire belge, le requérant n'a pas manqué de garder des contacts rapprochés avec son fils. Dès qu'il a pu bénéficier d'un congé de longue durée auprès de son centre, le requérant s'est d'ailleurs rendu chez son fils. Il y a ainsi résidé un mois, de mi-mars à mi-avril [...]. Le fils de mon client témoigne de la réalité de cette cellule familiale effective [...]. Il ne fait donc pas de doute que le requérant entretient une vie de famille et des liens affectifs réels avec son fils, malgré l'absence de cohabitation effective. Ainsi, l'absence de cohabitation effective en l'espèce ne saurait suffire à justifier un retrait automatique du droit au séjour du requérant. La cellule familiale que celui-ci entretient avec son fils peut continuer d'exister même en l'absence de celle-ci. [...] ».

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « La décision contestée ne prend pas en compte les éléments visés par l'article 11 §2 al. 5 [de la loi du 15 décembre 1980], ni les éléments attestant de la vie privée et familiale du requérant et de l'intérêt supérieur de son enfant mineur en Belgique (article 8 CEDH, articles 7 et 24 de la Charte). L'article 11 §2 al. 5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 CEDH, pris seuls ou en combinaison avec les obligations de motivation imposent que les éléments suivants soient pris en compte et que cette prise en compte ressorte de la décision : la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de « prendre en considération » et de motiver sa décision en tenant compte de la durée du séjour du requérant, sa « vie familiale privée » en Belgique, l'intérêt supérieur de son enfant mineur, et l'analyse des attaches dans son pays d'origine. Aucune analyse relative à l'article 8 CEDH n'est d'ailleurs réalisée ; alors que la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour estimer qu'il faut une analyse *in concreto*. Ainsi, la partie adverse n'indique rien sur : - la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée en Belgique ; l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ; Or, sans prétendre à l'exhaustivité, la partie requérante tient à souligner que plusieurs éléments pertinents auraient dû être pris en compte dans le cadre de cette analyse, notamment : - Le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique, craignant des persécutions en cas de retour en Érythrée ; - Le fait que la partie requérante a développé en Belgique sa vie familiale, privée et sociale depuis son arrivée ; - Le fait qu'au vu des attaches en Belgique, et les craintes de persécutions qui existent en Érythrée, les décisions sont disproportionnées et contraires à son droit fondamental à la vie privée et familiale ; A l'égard de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, la partie adverse se borne à constater que : « *rappelons que le fils de monsieur est mineur. L'intérêt de cet enfant est donc désormais de vivre avec ses parents venus dans le cadre du regroupement familial. L'intéressé ne peut invoquer cet élément tout en ne le mettant pas en pratique* ». Ce faisant, la partie adverse manque cependant de prendre en compte les effets de la décision contestée sur la vie familiale et l'intérêt supérieur de cet enfant mineur : en retirant le droit au séjour du requérant au seul motif d'une absence de

cohabitation effective - condition pourtant inexistante aux termes de la loi, voy. *supra* - la partie adverse met en danger la cellule familiale globale de la famille - le requérant n'étant alors plus couvert que par une attestation d'immatriculation, le temps d'analyse de sa procédure d'asile. A imaginer que celle-ci échoue, le requérant se retrouverait alors en situation illégale, soumis à un ordre de quitter le territoire - et la vie familiale ne pourrait tout bonnement plus exister. Les effets de la décision contestée sont donc drastiques, et ne prennent pas suffisamment en compte les intérêts de l'enfant mineur concerné. La partie défenderesse n'a donc pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, alors que l'article 11 [de la loi du 15 décembre 1980] l'imposait, ce qui constitue un défaut de minutie, lequel rejaillit sur une motivation inadéquate. [...] ».

3.2. L'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

[...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi énonce quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué que « la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des articles 10, § 1er, et 13, § 1er, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial. Celui-ci vise en effet à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble. En cas de rupture de l'effectivité de cette vie conjugale ou familiale, démontrée notamment par une séparation de fait, la situation des membres de la famille doit pouvoir être revue » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif substantiel que le requérant « *n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* ».

L'acte attaqué se fonde, en fait, sur un rapport de police du 25 février 2021, pour établir, notamment, que « [le requérant] n'a jamais cohabité avec son fils ».

Le dossier administratif montre qu'en réponse à un courrier de la partie défenderesse du 9 avril 2021, qui l'invitait à transmettre toute information utile, la partie requérante a envoyé un courrier à la partie défenderesse, le 10 mai 2021. Il ressort de ce courrier que la partie requérante insiste sur « les liens familiaux et affectifs réels » et fait valoir que « si le [requérant] ne réside actuellement pas avec son fils mineur reconnu réfugié, ceux-ci entretiennent néanmoins des liens familiaux et affectifs solides et durables. [...] [Le requérant] est proche de son fils, avec qui il entretient une relation affective et paternelle. Dès que [le requérant] est arrivé en Belgique son fils leur a préparé une fête d'arrivée. En raison des mesures sanitaires en vigueur, leurs contacts ont dû tout un temps, être prioritairement téléphoniques. Cependant, dès qu'il a pu bénéficier d'un congé de longue durée auprès de son centre, [le requérant] s'est rendu chez son fils. IL y a ainsi résidé un mois. Le fils [du requérant] témoigne de cette réalité [...] ». La partie requérante dépose également plusieurs pièces au dossier administratif, telles que des photos, un témoignage et une copie d'une déclaration d'absence du centre de la croix rouge du requérant, l'autorisant à sortir du centre pour 31 nuits.

3.3.2. La motivation de l'acte attaqué montre que, même si le requérant résidait dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale, et n'avait jamais cohabité avec son fils, de ce fait, la partie défenderesse avait décidé de l'admettre au séjour, le 18 février 2021.

La situation n'ayant pas changé entretemps, il lui appartenait d'expliquer la raison pour laquelle elle a estimé que l'effectivité de la vie familiale, existante au moment de l'admission au séjour, était rompue. La seule affirmation, selon laquelle « *concernant le fait que les intéressés entretiennent toujours des liens affectifs malgré le défaut de cohabitation, il convient de noter à nouveau que la loi est claire à ce sujet. Il s'agit de venir vivre avec la personne rejointe. Aucune disposition de la loi n'autorise des personnes venus en regroupement familial, en tant que parents d'un mineur non étranger reconnu réfugié, à vivre à des adresses séparées tout en conservant sa carte de séjour à peine de vider de son sens la notion de cohabitation effective avec la personne rejointe. L'intéressé indique d'ailleurs qu'il emménagera avec son fils une fois sa procédure d'asile terminée. Ce qui n'est pas l'esprit du regroupement familial* », ne suffit pas à cet égard, puisque la situation était déjà existante au moment de l'admission au séjour du requérant.

La partie défenderesse ne pouvait donc raisonnablement se contenter, pour justifier l'acte attaqué, de se référer au rapport de l'agent de quartier, établi le 25 février 2021, qui, s'il établit, certes, que le requérant ne cohabite pas avec son fils, ne permet pas pour autant de conclure que « *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* », sans aucunement prendre en considération les éléments avancés par le requérant, quant à l'effectivité alléguée de sa vie familiale.

En effet, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les éléments énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle avait connaissance du lien familial et de la relation entre le requérant et son fils, ayant mis celui-ci en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, comme rappelé *supra*, et au vu des pièces déposées au dossier administratif par la partie requérante. L'absence de cohabitation entre le requérant et son fils ne peut suffire à contredire la relation affective et paternelle, entre le requérant et son fils, alléguée par la partie requérante. L'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son fils doit donc être considérée comme établie.

Il incombait donc, à la partie défenderesse, lors de sa décision de retrait de séjour de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne

concernée, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de la volonté poursuivie par le législateur, en édictant l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'énerve en rien les constats susmentionnés.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen sont fondées et suffisent, chacune, à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de retrait de séjour, prise le 12 mai 2021, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS